

N° 27

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1981

PROPOSITION DE LOI

relative à l'organisation de la Sécurité sociale dans les mines.

PRÉSENTÉ

Par M. Hector VIRON, Mmes Marie-Claude BEAUDEFAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques IBERHARD, Gérard FHIERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN et Marcel GARGAR,

Séateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement)

Accidents du travail et maladies professionnelles. Sécurité sociale. Travailleurs de la mine.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 dispose que l'organisation de la Sécurité sociale dans les mines est destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

Aux travailleurs en particulier est ainsi notamment reconnue la possibilité de recouvrer leur état de santé et leur capacité de travail hors de toute dépendance à l'égard de l'employeur.

En tant qu'il a confié aux entreprises nationalisées le service des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, le décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948 a porté atteinte au principe de la gestion de la Sécurité sociale par l'ensemble des partenaires sociaux et à l'intégrité du régime spécial de Sécurité sociale dans les mines.

Une telle dévolution, condamnable sur le plan des principes, n'en est que plus regrettable sur le plan de la gestion du risque, tant au niveau de l'organisation des soins que du contrôle médical. La création et le développement parallèle d'unités de soins et de traitement et de services de contrôle, par l'employeur d'une part, par les sociétés de secours minières dans le cadre de leur compétence générale d'autre part, ne sont pas des facteurs d'une saine gestion économique.

Alors que les effectifs de travailleurs de la mine ont subi, en raison de la politique énergétique, une diminution sensible, le regroupement au sein de la Sécurité sociale minière de la garantie de tous les risques, demandé par l'ensemble des organisations syndicales de travailleurs, mettrait un terme à une qualité de gestion nécessairement onéreuse et témoignerait de l'intérêt porté par les pouvoirs publics à une institution sociale dont les réalisations et la qualité des services soulèvent le plus grand intérêt.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les sociétés de secours minières assurent, dans le cadre de la Sécurité sociale dans les mines organisée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, la gestion des risques d'accident du travail et de maladie professionnelle dans les conditions prévues pour les caisses primaires d'assurance maladie, sauf pour les travailleurs des entreprises qui, à titre exceptionnel, et sur l'avis conforme de la société de secours intéressée (ou de l'union régionale, si plusieurs sociétés y sont intéressées), auront été autorisées par arrêté du ministre du Travail à effectuer elles-mêmes le service des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire.

Art. 2.

Les dispositions contraires à la présente loi, et notamment celles du décret n° 48-1445 du 18 septembre 1948, sont abrogées.